

MARCHAND, LEMIEUX

AVOCATS

STÉPHANIE ASSOULINE
NATHALIE BRIÈRE
PIERRE CHABOT
PAUL CHARBONNEAU
YANNICK CHUIT
JOSÉE DELAND
CHRISTIAN HOUDE
LINE JANELLE
JEAN-FRANÇOIS LACASSE
JACINTE LAFONTAINE
LUCIE LALONDE
JULIE LAPIERRE
LOUIS LEGAULT
NICOLE LEMIEUX
GILLES MARCHAND

JEAN-FRANÇOIS MERCURE
F. JEAN MOREL
MARIA MOUDFIR
CATHY NOSEWORTHY
JOCELYNE PAQUETTE
PASCAL PARENT
MICHEL PASINI
DOMINIQUE PICHÉ
LOUIS PRÉVOST
JEAN RAJOTTE
SYLVY RHÉAUME
MICHEL SIMARD
JEAN-OLIVIER TREMBLAY
SIMON TURMEL

CONTENTIEUX

HYDRO-QUÉBEC

75, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST, 4^e ÉTAGE

MONTRÉAL H2Z 1A4

TÉLÉPHONE : (514) 289-2211, POSTE 2068

TÉLÉCOPIEUR : (514) 289-5197

Le 3 juin 2002

Par courriel et par messagerie

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

OBJET : Demande d'approbation pour l'abrogation du tarif bi-énergie BT
Commentaires du Distributeur sur les frais des intervenants
Dossier de la Régie : R-3471-2001
Notre dossier : S-25868/FJM/NL

Chère consoeur,

À la fin de l'audience publique dans le présent dossier, en date du 27 mars 2002, la Régie a indiqué aux participants qu'elle reconnaissait comme utile de façon générale à sa réflexion la participation des intervenants et elle autorisait, en conséquence, le dépôt des demandes de remboursement de frais conformément au règlement sur la procédure de la Régie et en respect des normes des barèmes établis. La Régie indiquait également que le quantum de ces remboursements serait toutefois établi par une décision finale à être rendue suite à la décision sur le fond de la cause.

Suite à ces indications données par la Régie, à l'audience publique, tous les intervenants, exception faite du regroupement formé d'HydroSerres Mirabel, Inc., de Les Serres du St-Laurent Inc. et de Les Serres Sagami (2000) Inc., avaient déposé auprès de la Régie leurs demandes de paiement de frais qu'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le «Distributeur») a commentées en date du 14 mai 2002.

Par sa décision D-2002-115 du 24 mai 2002, la Régie a accordé un délai supplémentaire, jusqu'au 31 mai 2002, afin de permettre aux intervenants de déposer et/ou de compléter leur demande de remboursement.

En date du 30 mai 2002, le Distributeur a reçu, par courriel, copie de la demande de remboursement de frais du regroupement formé d'HydroSerres Mirabel, Inc., de Les Serres du St-Laurent Inc. et de Les Serres Sagami (2000) Inc. (les «Serres») qu'il commente de la façon qui suit.

Le Distributeur rappelle, tout d'abord, que, par sa décision D-2001-290 du 17 décembre 2001 concernant la reconnaissance des intervenants et la fixation de l'échéancier dans la présente cause, la Régie fixait des bornes maximales pour le paiement des frais de participation des intervenants, sur la base de son évaluation que deux (2) jours d'audience devaient être suffisants pour traiter du dossier. Comme l'audience publique a duré trois (3) jours plutôt que deux (2), la Régie considérera peut-être que la borne maximale pour les services d'avocats sera donc de six (6) jours-personne de préparation sur la base de huit (8) heures par jour plus trois (3) jours-personne pour l'audience publique pour un total de neuf (9) jours-personne. Pour les services d'experts reconnus à ce titre par la Régie et/ou d'analystes, la borne maximale sera donc de douze (12) jours-personne de préparation sur la base de huit (8) heures par jour plus trois (3) jours-personne pour l'audience publique pour un total de 15 jours-personne.

Le Distributeur est d'avis que le nombre de jours d'audience a été porté à trois (3) plutôt à cause du grand nombre de témoins entendus qu'à la complexité des questions en litige et des témoignages présentés et qu'il n'y a pas nécessairement lieu de majorer proportionnellement le temps de préparation .

Les autres paramètres devraient correspondre aux barèmes établis à la décision D-99-124 et ses annexes.

Surtout si la Régie devait effectivement reconnaître les bornes maximales majorées vu les trois (3) jours d'audience, le Distributeur soumet qu'il n'y a définitivement, dans le présent cas, aucune raison d'excéder ces bornes maximales révisées. La cause et son déroulement de même que les sujets traités et les preuves soumises à la Régie n'avaient rien d'exceptionnel qui justifierait des frais de participation devant faire exception à ces bornes majorées et aux barèmes adoptés suite à la décision D-99-124.

En plus des commentaires généraux ci-haut, le Distributeur soumet ce qui suit à la Régie quant à la demande de remboursement des frais de participation des Serres.

Même en utilisant les bornes maximales majorées, ce qui n'est pas nécessairement justifié, le temps de préparation requis par les procureurs des Serres excède le maximum de

MARCHAND, LEMIEUX

3

48 heures par plus du double. Il en est de même pour le temps total de préparation des témoins experts qui est de 106,5 heures alors que le maximum majoré serait, tout au plus, de 96 heures.

Quant aux honoraires de coordination réclamés par Monsieur Jacques Gosselin, le Distributeur souligne, tout d'abord, à la Régie que Monsieur Gosselin est, avant tout, président et directeur général de Les Serres du St-Laurent Inc. et qu'à ce titre, en tant qu'administrateur ou dirigeant d'un intervenant, il n'aurait pas droit à des frais pour le temps consacré à la préparation du dossier et à sa participation à l'audience.

Le Distributeur se demande si le fait que trois (3) entreprises commerciales partageant des intérêts économiques similaires à l'égard de la demande d'abrogation d'un tarif de distribution d'électricité se regroupent pour présenter, chacune, leurs revendications, avec un témoin de chaque entreprise regroupée en plus de trois témoins experts, requièrent les services d'un coordonnateur et, si oui, si les heures requises pour la préparation, soit 61,5 heures, et pour l'audience publique, soit 24 heures, ont été dûment justifiées, dans les circonstances. Le Distributeur souligne à la Régie qu'une partie des heures réclamées pour la coordination et qui sont reliées à l'audience ont servi à la présentation du témoignage de Monsieur Jacques Gosselin, en tant que représentant de Les Serres du St-Laurent Inc.

Quant aux dépenses exclues de l'enveloppe maximum autorisée, le Distributeur se questionne sur celles réclamées par Monsieur Jacques Gosselin. Celui-ci réclame 1 167,00 \$ comme frais de transport, pour l'utilisation d'une automobile et le stationnement. Le Distributeur n'a reçu copie d'aucune pièce justificative pour ces dépenses mais il lui appert qu'au tarif reconnu de 0,34 \$ / km, le montant réclamé est très élevé. Il en est de même pour les dépenses d'hébergement qui couvrent cinq (5) jours et ceux de repas qui représentent six (6) *per diem* alors que l'audience publique n'a duré que trois (3) jours.

Copie de la présente lettre est envoyée, par courriel seulement, au procureur de l'intervenant.

Veillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments distingués.

MARCHAND, LEMIEUX

F. Jean Morel

FJM/cl
c.c. Me Normand Amyot
Procureur des Serres
(par courriel seulement)